

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME NICOLE CATALA

1. **Communication relative à l'élection d'un vice-président du Sénat** (p. 2).

2. **Volontariat des sapeurs-pompiers.** – Discussion d'un projet de loi (p. 2).

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p.)

MM. Arnaud Cazin d'Honinchtun,
Alain Ferry,
Gilbert Meyer,
Jean Tardito,
Aloyse Warhouver,
Dominique Paillé.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 18).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA, vice-président

Mme le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à dix heures.*)

1

COMMUNICATION RELATIVE À L'ÉLECTION D'UN VICE-PRÉSIDENT DU SÉNAT

Mme le président. Mme le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Sénat la lettre suivante :

« Paris, le 16 novembre 1995.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 16 novembre 1995, le Sénat a élu vice-président M. Jean Delaneau, sénateur d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Henri de Raincourt, démissionnaire.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

2

VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS

Discussion d'un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (n^{os} 1952, 2117, 2343).

Le rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République porte également sur la proposition de loi, n^o 2227, de M. Jean-Jacques Hyst et plusieurs de ses collègues.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers répond à une attente ancienne et réelle. Voilà des années, en effet,

que le besoin de législation en ce domaine a été exprimé. Cette demande s'est amplifiée à mesure que les questions de sécurité civile ont pris une place croissante dans notre société. Les sapeurs-pompiers volontaires, qui représentent 85 p. 100 des sapeurs-pompiers en France, jouent un rôle essentiel dans les réponses apportées par les pouvoirs publics aux besoins de sécurité de nos concitoyens. Ils sont, chacun le sait, les principaux acteurs des plans d'intervention qui doivent être mis en œuvre lorsque surviennent des accidents ou des catastrophes naturelles. Ce rôle essentiel des sapeurs-pompiers dans les dispositifs de secours tient au maillage très serré du territoire national qu'offrent les services d'incendie et de secours. Il tient aussi à l'extraordinaire et exemplaire disponibilité dont savent faire preuve ces hommes de devoir pour répondre aux demandes pressantes d'un public qui, en retour, leur voue une grande admiration. Ce lien affectif puissant se nourrit bien sûr des actes de sauvetage que les sapeurs-pompiers accomplissent souvent au péril de leur vie. Il tient également à une extrême proximité avec les citoyens, du fait même du volontariat. Cette assise populaire des services d'incendie et de secours constitue, chacun doit en être bien conscient, un formidable atout qu'il nous faut absolument préserver.

Pourtant, la force de cet atout est aujourd'hui mise en doute. Sans parler de crise de légitimité, même si, ici ou là, des stigmates apparaissent, il faut bien reconnaître que les sapeurs-pompiers volontaires sont à la recherche d'une place claire dans des dispositifs de secours de plus en plus complexes. Cette recherche est d'autant plus forte – parfois même passionnelle – qu'il y a moins de trente ans, alors que les services d'incendie et de secours luttèrent encore à titre principal contre l'incendie, les volontaires étaient pratiquement les seuls intervenants dans la chaîne des secours. L'évolution actuelle, inexorable, exige que l'on précise le cadre dans lequel le volontariat doit inscrire ses missions, afin qu'il demeure la clé de voûte de la sécurité civile au quotidien.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Toutefois, répondre au besoin de reconnaissance du volontariat exige beaucoup de discernement. La force du volontariat tient à sa souplesse de fonctionnement et d'organisation. Elle tient aussi à la vigueur et au dynamisme que confère l'engagement personnel au service de la défense du bien public. La faiblesse, pour ne pas dire la mort, du volontariat serait son encadrement dans des règles nationales extrêmement rigides, sa formalisation dans un statut proche de celui des salariés, enfin tout ce qui rendrait l'emploi de volontaires trop contraignant et trop onéreux.

L'équilibre entre le besoin de législation nécessaire à la réactivation et au développement du volontariat et le trop de législation, qui lui serait mortel, représentait la principale difficulté de l'exercice auquel le Gouvernement devait s'attacher. Pour ma part, j'ai la conviction que le projet de loi que je vous soumets ce matin, aboutissement d'une longue concertation avec votre commission des lois,

est parvenu à conforter cet équilibre. Il répond non seulement aux attentes des sapeurs-pompiers, mais aussi à celles de nos concitoyens.

Avant de vous décrire les objectifs fondamentaux de ce projet de loi je voudrais très rapidement dresser le bilan de l'évolution du volontariat en France car celui-ci est au cœur de notre discussion. Derrière ce texte se profile la volonté du Gouvernement d'encourager, de favoriser, de développer cette pratique si nécessaire dans notre société. Le volontariat connaît une crise d'identité persistante alors même qu'il constitue un impératif absolu pour la sécurité de la population en tout lieu du territoire national. Les causes de cette crise d'identité sont de trois ordres.

En premier lieu, on assiste depuis de nombreuses années à une lente érosion du volontariat, qui se manifeste d'un double point de vue.

Quantitativement tout d'abord, notre pays dispose de nettement moins de sapeurs-pompiers volontaires aujourd'hui qu'il y a un siècle. Dans ses limites de l'époque, c'est-à-dire sans l'Alsace-Lorraine, la France en comptait 270 000. On en dénombre actuellement un peu plus de 200 000. Entre la fin des années 70 et 1993, l'effectif a à peine crû alors que le nombre des interventions est passé, au cours de la même période, de 1 million à 3 millions par an.

Qualitativement, et c'est sans doute le plus inquiétant à mon avis, la durée de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires a beaucoup chuté au fil des années : 33 p. 100 d'entre eux ont une ancienneté d'engagement inférieure à cinq ans ; seulement 26 p. 100 ont une ancienneté supérieure à quinze ans. Certains départements fortement urbanisés ont un rythme de rotation de leur effectif de sapeurs-pompiers volontaires tel que celui-ci est totalement renouvelé tous les dix ans, voire tous les cinq ans. Cette évolution est préoccupante. Chacun en connaît l'origine, je ne m'y attarderai donc pas. Mais il est bien clair que la désertification du monde rural, le développement de l'habitat périurbain, l'éloignement du lieu de travail, l'émergence d'une culture urbaine plus individualiste sont autant de facteurs qui expliquent ce processus.

En deuxième lieu, la multiplication des interventions des services d'incendie et de secours et leur technicité croissante ont déstabilisé le volontariat. Le rythme très soutenu des interventions – une toutes les onze secondes – rend de moins en moins évident le recours au volontariat.

M. Michel Hunault. Très juste !

M. le ministre de l'intérieur. On estime, en effet, qu'au-delà de trois sollicitations quotidiennes par un même centre de secours les limites de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sont atteintes. Par ailleurs, les interventions imposent le recours à des matériels et à des techniques de plus en plus sophistiqués, qui exigent une formation et un entraînement, lesquels ne sont que très difficilement conciliables avec le volontariat. En ce sens, le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels, tout particulièrement dans les zones urbaines, a pu donner le sentiment que le volontariat était en quelque sorte l'expression d'une solidarité rurale en voie de régression. En un mot, le volontariat serait, pour certains, le reflet d'une organisation dépassée de la sécurité civile. Quelle erreur ! Le volontariat n'est pas, ne doit pas être, le reflet d'une société passée, il faut s'en convaincre. Mais il faut reconnaître que si certains répandent ces idées, c'est qu'on ne lui a pas donné jusqu'à présent la place qu'il aurait dû avoir. Si l'on veut que les sapeurs-pompiers

volontaires soient mieux considérés, il faut consentir un effort important pour qu'ils puissent bénéficier d'une formation qui réponde à l'évolution de leurs missions et des techniques qu'elles requièrent.

En troisième lieu, les pouvoirs publics – je ne vise personne en particulier – n'ont pas su, dans le passé, conserver au volontariat la place stratégique qui doit être la sienne dans le dispositif des secours. Force est de constater que la reconnaissance juridique du volontariat a été chichement mesurée et qu'elle ne repose que sur quelques articles, de valeur réglementaire pour l'essentiel, du code des communes. A l'exception notable de la loi du 31 décembre 1991 sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, nous sommes dans un domaine qui a rarement dépassé le stade de l'arrêté ministériel et qui a trouvé dans la circulaire son mode privilégié d'administration. Il était donc essentiel que la loi, expression de la volonté nationale, vint fixer, dans le cadre de l'organisation générale des services d'incendie et de secours, les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires allaient être amenés à intervenir. Ce projet de loi complète donc parfaitement celui relatif aux services d'incendie et de secours que l'Assemblée nationale examinera prochainement. Il avait d'ailleurs fait l'objet d'une forte demande de nombreux parlementaires.

Avec cette loi, la France disposera d'un ensemble législatif cohérent et dans lequel les sapeurs-pompiers volontaires trouveront une légitimité à leur action à l'égal de leurs collègues européens. Le volontariat, mesdames, messieurs les députés, n'est pas, en effet, l'apanage de la France : de nombreux pays de la Communauté s'appuient sur le volontariat, où il connaît, grâce notamment à une législation incitatrice, un dynamisme particulier. Je pense en particulier à l'Allemagne et à l'Autriche.

La situation du volontariat dans notre pays rendait d'autant plus nécessaire l'élaboration de ce projet de loi qu'il n'existe aucune alternative pour répondre efficacement, en tout lieu du territoire, aux besoins de sécurité exprimés par la population. En fait, le volontariat répond à une triple exigence : opérationnelle, financière et morale.

Les risques de sécurité civile se sont généralisés sur l'ensemble du territoire, du fait notamment du développement de l'industrie, des moyens de transport et des loisirs. Aucun département, même rural, n'est à l'écart des risques de sécurité civile, ne serait-ce qu'en raison du développement du trafic routier. Le maillage du territoire national par des services d'incendie et de secours performants est un impératif absolu si l'on veut offrir aux populations un niveau suffisant de protection. Seul le volontariat peut permettre d'atteindre cet objectif stratégique.

M. Philippe Legras. Très juste !

M. le ministre de l'intérieur. Privilégier la professionnalisation des corps de sapeurs-pompiers afin de permettre la création d'emplois de fonctionnaires territoriaux représenterait un coût insupportable pour notre économie. On a estimé à environ 6 milliards de francs la dépense annuelle qu'engendrerait une telle évolution sans que, en contrepartie, la qualité du service public soit améliorée, bien au contraire.

Enfin, la remise en cause du volontariat conduirait à la disparition d'un témoignage puissant et concret de solidarité et de fraternité entre les hommes. Nous perdriions aussi un facteur majeur d'insertion sociale. Or aujourd'hui, et plus que jamais, nous avons besoin du volontariat pour redonner, en particulier aux jeunes, d'où qu'ils

soient, une raison supplémentaire de servir l'une des valeurs les plus précieuses de la République : la fraternité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

L'intérêt à agir dans ce domaine était donc évident. Toutefois, l'exercice était difficile. Les positions en présence n'étaient pas nécessairement convergentes et il fallait veiller à ne pas « plaquer », depuis Paris, des règles qui, sur le terrain, se seraient avérées inapplicables. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Enfin !

Le volontariat est, en effet, une réalité ancienne dans notre pays. Son organisation et ses pratiques varient beaucoup d'un département à un autre en fonction des circonstances locales, et il aurait été désastreux de vouloir s'affranchir des réflexes, des habitudes et des traditions locales.

Pour éviter cet écueil, une large concertation avec l'ensemble des parties prenantes était nécessaire. Elle s'est poursuivie pendant plus d'un an et demi. Elle a permis la réalisation d'un Livre blanc sur le volontariat, largement diffusé, et sur les conclusions duquel le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui s'appuie très largement.

En définitive, ce projet de loi, si l'on veut bien prendre un peu de recul, vise deux grands objectifs, qui sont parfaitement complémentaires et essentiels.

Premier objectif : définir les missions et l'organisation du volontariat.

Second objectif : mettre en place une véritable politique de développement du volontariat.

D'abord, le projet de loi définit le cadre du volontariat. A ce titre, il précise les missions des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les conditions dans lesquelles ils les exerceront.

En premier lieu, le projet de loi détermine les missions auxquelles les sapeurs-pompiers participent. Il reconnaît que les sapeurs-pompiers volontaires ont vocation à participer aux missions de sécurité civile de toute nature qui sont confiées sur l'ensemble du territoire aux services d'incendie et de secours. Toutefois, et ce point est très important, il prend soin de circonscrire le champ de ces missions lorsqu'il s'agit de fixer les limites à la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires.

C'est ainsi que, pendant son temps de travail, le sapeur-pompier volontaire ne pourra être sollicité que pour des missions urgentes tant en ce qui concerne le secours aux personnes que la protection des biens et de l'environnement. Il ne pourra pas être appelé pour remplir des fonctions administratives ou pour participer à des missions de prévention. Mais, et en dehors de son temps de travail, il aura vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues par la loi aux services d'incendie et de secours.

Cette distinction très importante entre les missions générales des sapeurs-pompiers volontaires et celles qui s'insèrent dans leur droit à disponibilité est un point d'équilibre fondamental entre les intérêts supérieurs de la société dans son droit à être défendue et ceux des employeurs publics ou privés à ne pas voir leur organisation mise en cause par des départs incessants de leurs salariés. En effet, dans les petites communes, les sapeurs-

pompiers sont bien souvent employés par un artisan ou un petit commerçant, et il faut donc veiller à ne pas déstabiliser le fonctionnement de l'atelier ou du commerce.

Par conséquent, nous avons cherché à trouver un équilibre entre ces deux exigences.

M. Patrice Martin-Lalande. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Au-delà, le projet de loi consacre une idée qui est pour moi capitale : les sapeurs-pompiers volontaires, en ayant vocation à participer à l'ensemble des missions de sécurité civile dévolues aux services d'incendie et de secours, sont des sapeurs-pompiers à part entière, à l'égal de leurs collègues professionnels. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Ce choix est très exigeant, en particulier parce qu'il a une conséquence pour la formation. J'aurai l'occasion d'y revenir dans un instant car c'est un point essentiel : les sapeurs-pompiers volontaires doivent être bien formés, mieux formés, parce qu'ils ont à répondre à deux exigences : porter secours et se préserver des risques contre lesquels ils luttent.

Mais ce choix est aussi la garantie pour tous nos compatriotes du respect par les pouvoirs publics du principe d'égalité devant le droit de chacun à être secouru.

En second lieu, le projet de loi qui vous est soumis détermine les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires vont pouvoir exercer leur mission durant leur temps de travail. Il s'agit, chacun le sait bien, de l'un des points les plus délicats, qui a demandé une concertation longue, difficile, parce qu'il y avait des intérêts contradictoires. L'équilibre entre les intérêts du service public d'incendie et de secours et ceux des employeurs a été trouvé. C'est pourquoi, et pour tenir compte des débats qui avaient eu lieu en commission des lois, j'ai demandé, pendant l'été, que la concertation soit plus grande avec les employeurs.

Le travail que nous avons mené avec votre commission des lois a permis de dégager quatre grands points d'équilibre sur lesquels va s'appuyer l'exercice du volontariat.

Le premier point d'équilibre tient dans l'obligation faite aux services d'incendie et de secours de planifier l'activité des sapeurs-pompiers volontaires. Cette exigence se vérifie sur le plan opérationnel avec la mise en place d'une programmation des gardes ; elle se vérifie aussi sur le plan de la formation, avec la formalisation d'un plan annuel et départemental de formation.

Cet effort de planification, déjà entrepris sur le terrain, doit désormais être généralisé. Il constitue une garantie forte pour les employeurs, pour les familles des volontaires et pour les volontaires eux-mêmes de vivre plus harmonieusement la pratique du volontariat en la conciliant avec leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Le deuxième point d'équilibre tient dans le rôle central que doit jouer la convention entre l'employeur de sapeurs-pompiers volontaires et le service départemental d'incendie et de secours.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Absolument !

M. le ministre de l'intérieur. La convention doit être l'instrument privilégié de médiation entre ces deux partenaires afin de préciser, en fonction des spécificités et des contraintes locales, les conditions dans lesquelles le sapeur-pompier volontaire sera rendu disponible pour partir en intervention ou pour participer à une action de formation.

L'intérêt de cette méthode est évident à plus d'un titre. Je retiendrai, pour ma part, que le projet de loi crée ainsi un cadre propice au développement du dialogue entre les services départementaux d'incendie et de secours et les employeurs. Ce point est capital dans notre volonté de dynamisation du volontariat.

Le troisième point d'équilibre tient dans l'instauration de seuils à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Il serait vain de définir avec précision le champ de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires si l'on pouvait indéfiniment faire appel à eux. C'est pourquoi il m'a paru nécessaire – et cela à la suite des discussions avec votre rapporteur et avec l'ensemble des députés s'intéressant à ce sujet – d'introduire dans le projet de loi une limite à leur sollicitation. Cette limite prend la forme de seuils qui se traduisent par la mise en place de dispositions qui en rendent le dépassement contraignant pour les services d'incendie et de secours. Ainsi en est-il de l'autorisation préalable de l'employeur et des conditions particulières de son indemnisation.

Votre commission propose d'ailleurs de lier l'application de ces seuils à l'existence d'une convention entre employeurs et services d'incendie et de secours, de telle sorte que l'incitation à conclure des conventions se trouve encore renforcée. J'y suis tout à fait favorable.

Le quatrième point d'équilibre tient dans les conditions d'indemnisation du volontariat. Cette question se pose du double point de vue de l'employeur et du sapeur-pompier volontaire.

S'agissant de l'employeur, le projet de loi lui ouvre la possibilité d'être indemnisé du fait du départ du sapeur-pompier volontaire en intervention ou en formation durant son temps de travail.

Tel est le sens de la subrogation de l'employeur dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les vacations auxquelles ce dernier peut prétendre.

Le projet crée donc au profit des employeurs publics ou privés un droit *a minima* à être indemnisé dès lors, bien évidemment, qu'ils conservent à leurs sapeurs-pompiers volontaires l'intégralité de leur rémunération.

Le Gouvernement propose, par amendement, d'aller au-delà de cette indemnisation *a minima* dès lors que la sollicitation du sapeur-pompier volontaire excédera les seuils auxquels je faisais allusion à l'instant. A une charge exorbitante supportée par l'employeur, public ou privé, doit correspondre une juste compensation.

M. Pierre Micaux. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Grâce à ce double dispositif d'indemnisation des employeurs, publics ou privés – je vous rappelle qu'un grand nombre de sapeurs-pompiers volontaires sont salariés de petits commerçants, ou d'artisans – le système aidera les sapeurs-pompiers sans mettre en difficulté des commerçants ou artisans.

M. Philippe Legras. N'oubliez pas les agriculteurs !

M. le ministre de l'intérieur. Pour moi, les agriculteurs sont également concernés !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Bien sûr !

M. le ministre de l'intérieur. Le projet de loi me paraît ainsi retrouver l'équilibre qui lui manquait initialement. Plus fondamentalement encore, il crée un mécanisme d'incitation au développement du volontariat. Pour échapper, en effet, à l'indemnisation accrue des employeurs, les services départementaux d'incendie et de

secours devront mieux répartir les gardes et tout mettre en œuvre pour compter sur un nombre plus important de sapeurs-pompiers volontaires. L'introduction de seuils de sollicitation prend donc – vous le voyez – un intérêt tout particulier.

S'agissant maintenant de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires, le projet de loi tire les conséquences logiques des pratiques observées dans l'immense majorité des collectivités locales. C'est ainsi qu'il crée un véritable droit au profit des sapeurs-pompiers volontaires à percevoir des vacations horaires pour leur participation aux interventions ou aux activités de formation.

De même, il étend le bénéfice de l'allocation de vétérance à tous les sapeurs-pompiers volontaires, de manière qu'aucun ne soit écarté de la reconnaissance à laquelle il a justement droit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Faut-il rappeler que ces deux indemnités, reprises par le projet de loi, relèvent, et dans une large mesure, du symbole ? La vacation d'un sapeur-pompier volontaire de 2^e classe s'élève à 40,69 francs de l'heure et l'allocation de vétérance à 1 871 francs par an.

C'est d'ailleurs parce que ces deux indemnités sont d'ordre symbolique qu'il fallait, d'une part, les exempter de tout prélèvement fiscal et social et, d'autre part, les généraliser tout en évitant certaines dérives. Dans cette perspective, certains ont souhaité que la seule part forfaitaire de l'allocation de vétérance soit étendue aux actuels vétérans et que l'on diffère au 1^{er} janvier 1998 l'application de la réforme de l'allocation de vétérance. L'Assemblée semble vouloir s'orienter dans cette voie. Ces propositions recueillent l'accord du Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Les dispositions relatives à l'indemnisation des employeurs comme des sapeurs-pompiers volontaires constituaient une question très sensible, compte tenu de leur incidence sur les finances locales. Il importait en effet d'éviter que les finances des départements ne soient mises à mal. C'est pourquoi je tenais à ce que le projet de loi évolue de façon à trouver ce qui constitue désormais à mes yeux le quatrième point d'équilibre.

M. Patrice Martin-Lalande. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Le second grand objectif du projet de loi tient, comme l'intitulé l'indique, au développement du volontariat. Il ne s'agit pas simplement d'organiser le volontariat, il s'agit aussi de mettre en œuvre une politique dynamique pour inciter nos jeunes hommes et nos jeunes femmes à servir la collectivité dans ce cadre.

Quatre orientations ont été retenues à l'appui de cet objectif.

Tout d'abord, ce texte est une loi-cadre, qui fixe les règles générales que les différentes parties prenantes devront respecter dans la définition, au niveau local, d'une charte du volontariat. Cette méthode me paraît prudente et sage, car elle évite l'élaboration, au niveau national, d'un corps de règles qui se serait avéré largement inapplicable sur le terrain, compte tenu de la diversité des situations locales. Oui ! développons des chartes du volontariat au niveau local. N'imposons pas toutes les règles au niveau parisien !

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Au dogmatisme d'une démarche nationale, le projet de loi oppose la souplesse et le pragmatisme...

M. Germain Gengenwin. C'est le bon sens !

M. le ministre de l'intérieur. ... une sorte de respect du droit à la différence dans un cadre commun, afin d'éviter toute injustice et toute rupture. Cette démarche pragmatique est pour moi la reconnaissance de la diversité des départements et des situations locales. Il est bon, il est souhaitable que la France s'enrichisse du pluralisme des expériences locales. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

En deuxième lieu, le projet de loi offre au sapeur-pompier volontaire la possibilité de jouer pleinement son rôle dans les dispositifs de secours, en donnant un sens concret à la formation qu'il devra recevoir. Sa formation est essentielle, c'est une nécessité absolue non seulement pour qu'il puisse mieux secourir nos concitoyens, mais aussi pour le protéger lui-même contre les risques qu'il court. Il y va de sa sécurité et de celle des victimes. C'est au prix de cette réelle qualification que le sapeur-pompier volontaire pourra pleinement participer aux missions dévolues à son service d'incendie et de secours.

C'est pourquoi il me paraît essentiel que les dispositions du projet de loi relatives à la formation ne soient pas transgressées. Il en est ainsi, tout particulièrement, de la nécessité de maintenir dans le champ de la disponibilité du sapeur-pompier volontaire les activités de formation.

Conscient de l'importance de cette question, je propose que l'on mette en place une véritable filière du volontariat à même d'inciter les plus jeunes à s'y engager. Tel est le sens de l'amendement du Gouvernement qui prévoit que les jeunes ayant effectué leur service national comme sapeur-pompier auxiliaire ou obtenu leur brevet de cadet seront dispensés de la formation initiale. (« *Très bien !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) Dès leur engagement, ils seront d'emblée sapeurs-pompiers volontaires opérationnels. Je veux souligner tout l'intérêt de mettre en œuvre une politique dynamique de recrutement de jeunes cadets dans chaque département pour mieux assurer la continuité du volontariat en France.

M. Patrice Martin-Lalande. Excellent !

M. le ministre de l'intérieur. De plus, les conditions d'attribution de l'allocation vétérance, et tout particulièrement l'instauration d'une part liée à l'activité opérationnelle du volontariat, contribueront à l'allongement des engagements et à une participation plus forte de certains aux opérations de secours.

En troisième lieu, il m'a paru évident que la dynamisation du volontariat passait aussi par une incitation à l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires aussi bien dans les entreprises que dans les services publics. C'est pourquoi j'ai demandé que l'on examine la possibilité de prendre en compte l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires dans le calcul de l'assurance incendie supportée par l'employeur. Tel est l'objet d'un amendement du Gouvernement, qui renvoie d'ailleurs la mise en œuvre de ce principe, pour des questions évidentes d'efficacité, à une convention négociée avec l'ensemble des parties prenantes sous l'égide de l'Etat.

M. Philippe Legras. Excellente initiative !

M. le ministre de l'intérieur. En quatrième lieu, l'intention du Gouvernement est de créer un observatoire national du volontariat...

M. Jérôme Bignon. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. ... dont l'objectif sera d'assurer, pour la première fois en France, un véritable pilotage de l'ensemble de cette politique, d'en stimuler le développement, d'en évaluer l'impact et de proposer, si nécessaire, les modifications administratives ou législatives. Cet observatoire s'appuiera sur des dispositifs départementaux qui se substitueront aux actuels conseils départementaux du volontariat, lesquels n'associaient pas fortement toutes les parties intéressées. La mise en place de cet organisme interviendra dans les semaines qui suivront le vote du projet de loi, afin que notre pays donne au volontariat sa pleine dimension et lui reconnaisse enfin la qualité de politique publique. Les militants du volontariat pourront y faire valoir leurs observations et contribuer ainsi au développement de cette politique.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires, mesdames et messieurs les députés, l'examen de ce projet de loi consacre une double reconnaissance.

Il représente d'abord l'hommage de la nation aux sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) *Chaque jour, des sapeurs-pompiers risquent leur vie pour porter secours à leurs concitoyens. Le dévouement de ces hommes et de ces femmes est, pour la première fois, reconnu par la représentation nationale.*

Mais ce projet de loi n'est pas simplement un hommage. Il consacre aussi le rôle et la place des sapeurs-pompiers volontaires dans la nation et dans l'organisation de la sécurité civile.

Enfin, il tend à satisfaire un objectif d'intérêt général essentiel en donnant plus de cohérence à l'organisation du volontariat, sur lequel repose, dans une large mesure, la sécurité civile en France.

Parce que ce projet de loi est à la fois un hommage et une consécration, parce qu'il correspond à un objectif et à une ambition, je souhaite qu'au-delà de nos divergences politiques, nous puissions tous nous rassembler pour l'améliorer, certes, mais surtout pour que le vote du Parlement en fasse très prochainement la loi de la République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « les institutions s'effondrent quand elles cessent d'être accordées avec la nécessité de l'époque », écrivait le général de Gaulle. Prenons garde que l'institution que représentent les services de secours et d'incendie, reconnus par tous pour leur efficacité, leur disponibilité, leur technicité, ne s'effondre progressivement parce que nous n'aurions pas eu le courage de l'adapter aux nécessités de notre temps.

Quoi de commun entre les embarras de Paris ou les quelques chevaux emballés du temps de Mme de Sévigné et le drame de l'A 10 à Mirambeau ? Quoi de commun entre les quelques accidents industriels du XIX^e siècle et Tchernobyl ? Quoi de commun entre les incendies d'il y

a quelques siècles, même s'il étaient matériellement traumatisants, et celui, encore fictif mais hélas toujours possible, d'une tour infernale ?

Il y a quelques mois, nous avons examiné le texte sur les services d'incendie et de secours, pas encore définitivement adopté, qui avait l'ambition de donner à ceux qui ont en charge ces services les moyens de mieux accomplir leurs missions grâce à une meilleure architecture organisationnelle. A cette occasion, en qualité de rapporteur, j'écrivais que si « les citoyens français placent la sécurité en tête de leurs préoccupations, encore faut-il donner aux sapeurs-pompiers les moyens d'assumer leurs missions ».

Aujourd'hui, j'ajouterais : encore faudrait-il qu'il y ait suffisamment de sapeurs-pompiers pour faire face à ces missions, encore faudrait-il qu'ils soient suffisamment formés pour les accomplir dans les meilleures conditions possibles, encore faudrait-il qu'ils aient les disponibilités suffisantes pour pouvoir s'acquitter de ces missions.

C'est ce à quoi veut essayer de répondre le texte soumis à nos débats.

Est-ce parce que je suis l'élu d'une région dont le produit est le résultat d'une très longue maturation et d'une mystérieuse alchimie, je l'ignore, mais il faut bien reconnaître que la réflexion entreprise par la commission des lois depuis le mois de juin sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires a exigé la même maturation. C'est que nous sommes un peu face à la quadrature du cercle.

Il faut encourager nos jeunes à s'engager comme sapeurs-pompiers volontaires, à donner ainsi un sens à leur vie, celui de la nécessité de « servir ».

M. Arthur Dehaine. Très bien !

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Il faut inciter les entreprises à embaucher des sapeurs-pompiers volontaires et à accepter de leur donner la disponibilité nécessaire pour accomplir leurs missions et suivre leur formation, et ce, à une époque bien loin des Trente Glorieuses, où chaque entreprise adapte son effectif aux besoins réels de son activité et où l'absentéisme est une atteinte au rendement, donc à la compétitivité.

Enfin, il faut éviter de peser sur les finances des collectivités locales, déjà chargées bien au-dessus de la ligne de flottaison. Or, en l'absence de textes législatifs, chaque collectivité s'est adaptée suivant des règles qui lui sont propres, et nous constatons, sur l'étendue du territoire, des situations fortement contrastées, sinon contradictoires.

Nous ne pouvons donc échapper à l'impérieuse nécessité de faire bénéficier d'un statut légal nos sapeurs-pompiers volontaires, auxquels les citoyens et les élus que nous sommes ne peuvent que rendre hommage pour leur dévouement.

Quelle est aujourd'hui la situation des sapeurs-pompiers volontaires ?

Au nombre de 204 000, à comparer aux 31 500 sapeurs-pompiers professionnels, 85 p. 100 d'entre eux exercent concurremment une activité professionnelle : 69 p. 100 travaillent dans le secteur privé, dont 50 p. 100 sont salariés et 19 p. 100 non salariés ; 16 p. 100 sont employés dans le secteur public, dont 12 p. 100 ont le statut de fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers et 4 p. 100 celui de fonctionnaires d'Etat.

Je rappelle que pour être sapeur-pompier volontaire, il faut avoir plus de seize ans, jouir de ses droits civiques, être de bonne moralité et apte physiquement. Les engagements sont de cinq ans renouvelables et prennent fin à cinquante-cinq ans pour les sapeurs et sous-officiers et à

soixante ans pour les officiers. Enfin, nous ne saurions oublier, tout au long de ce débat, que le coût budgétaire moyen annuel d'un volontaire est estimé à 4 000 francs, alors que celui d'un professionnel est de 180 000 francs. C'est pourquoi – vous l'avez fortement souligné, monsieur le ministre – nos finances publiques ne pourraient pas supporter la professionnalisation complète.

En qualité d'élus responsables, nous ne pouvons pas ne pas réagir devant la stagnation des effectifs de ce corps et la diminution de la durée de leur engagement. Nous ne pouvons pas ne pas réagir face à l'augmentation du nombre des interventions, multiplié par 20 en trente ans, alors que les effectifs croissaient de 15 p. 100 seulement.

Les raisons du tarissement ou du moins de la stabilisation des recrutements de sapeurs-pompiers volontaires sont bien connues : elles sont d'ordre sociologique et économique. La désertification rurale, le développement de l'habitat péri-urbain, l'éloignement entre le lieu de résidence et le lieu de travail, la mobilité professionnelle, pèsent indéniablement sur les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires. Il ne faut pas se dissimuler non plus que ces derniers rencontrent parfois des difficultés pour s'absenter de leur travail, soit pour partir en mission opérationnelle, soit pour se former.

L'absence de règles légales peut expliquer ces difficultés. En effet, si le législateur s'est attaché – tardivement, puisque cela ne remonte qu'à 1991 – à réglementer la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, il ne s'est pas intéressé à leur statut. Non seulement les règles existantes sont parcellaires, mais elles n'ont pas de base réelle légale, alors même que les absences des sapeurs-pompiers volontaires ont des répercussions sur leur contrat de travail, s'ils sont salariés, ou sur leur emploi, s'ils sont fonctionnaires. Toutes ces raisons militent en faveur d'un texte qui définisse le statut des sapeurs-pompiers volontaires et aille si possible bien au-delà, en encourageant le volontariat.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement le 2 mars dernier poursuit ces objectifs. Deux idées s'en dégagent : définir les droits du sapeur-pompier volontaire et de l'employeur ; reconnaître les services rendus par le sapeur-pompier volontaire lorsque celui-ci n'est plus en activité.

Participent du souci de garantir des droits au sapeur-pompier volontaire : l'attribution d'autorisations d'absence ; la protection contre tout licenciement, tout déclassement professionnel et toute sanction disciplinaire ; l'assimilation des missions opérationnelles et des activités de formation à une durée de travail effectif pour les droits sociaux.

Cependant, afin que l'exercice de ces droits ne constitue pas une entrave pour les employeurs, plusieurs dispositions tiennent compte des sujétions de ces derniers. La programmation des gardes peut leur être communiquée, à leur demande, par le service départemental d'incendie et de secours ; ils peuvent passer des conventions avec celui-ci pour préciser les conditions de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ; enfin et surtout, ils peuvent invoquer les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public pour refuser le congé du sapeur-pompier.

En contrepartie, s'il maintient la rémunération pendant les absences, l'employeur est subrogé, s'il le demande, dans le droit du sapeur-pompier à percevoir les vacances qui lui auraient été allouées.

Le second volet de cette réforme porte sur la reconnaissance des services rendus par les sapeurs-pompiers volontaires. Non seulement les conditions d'attribu-

tion de l'allocation de vétérance sont assouplies, mais celle-ci est revalorisée. Ainsi, la condition de limite d'âge pour le bénéfice de cette allocation est ramenée à quarante-cinq ans en cas d'incapacité opérationnelle médicalement constatée. Surtout, cette allocation, exonérée de tout prélèvement fiscal ou social, est appelée à être augmentée en se décomposant dorénavant en une part forfaitaire et une part variable proportionnelle aux services accomplis. Ces nouvelles règles devraient également répondre à un souci de transparence et atténuer sensiblement les disparités qui existent, en la matière, d'un département à l'autre.

La commission des lois a examiné ce texte en deux étapes. Ce projet a d'abord été très largement amendé le 28 juin dernier mais a fait l'objet, dans son ensemble, d'un vote de rejet.

Tout en constatant le vide juridique qui existait en la matière, tout en convenant de la nécessité de jeter les bases d'un statut de sapeurs-pompiers volontaires, tout en reconnaissant que ce texte y répondait en grande partie, la commission des lois a estimé que les deux volets, l'incitation à l'embauche de sapeurs-pompiers et la protection des finances locales, n'étaient pas suffisamment traités. Elle s'est même fortement inquiétée de l'effet dissuasif que pourraient avoir des dispositions trop contraignantes sur l'emploi des sapeurs-pompiers volontaires.

Lors de votre audition devant la commission le 28 septembre, monsieur le ministre, vous vous êtes employé à apporter certaines précisions et, au moins pour partie, à dissiper les inquiétudes des commissaires.

D'abord, sur le coût de la revalorisation de l'allocation de vétérance qui, globalement, devrait s'annuler en ce qui concerne la part forfaitaire. Vous acceptiez également de reporter l'application de cette réforme à compter du 1^{er} janvier 1998 pour permettre aux collectivités locales d'y faire face.

Par ailleurs, vous vous êtes engagé à gommer de ce texte celles de ses dispositions qui pouvaient être considérées comme les plus contraignantes pour les employeurs. Ainsi, vous avez rejoint la commission pour estimer trop coercitive la disposition imposant à l'employeur ayant refusé une première autorisation d'absence pour formation de l'accorder s'il est saisi d'une demande quatre mois après la première. Vous avez suggéré qu'au-delà d'un certain seuil de sollicitation du sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail le droit à disponibilité puisse être soumis à une autorisation préalable de l'employeur et faire l'objet d'un dédommagement fixé par convention entre l'employeur et le SDIS.

Les amendements déposés par le Gouvernement ont été la traduction de ces engagements et ont justifié une seconde délibération de la commission des lois, le 8 novembre dernier. Cette délibération était d'autant plus fondée que nombre de députés de la majorité s'étaient joints à notre collègue Jean-Jacques Hyest, depuis lors devenu sénateur, pour cosigner une proposition de loi sur le même sujet. Tout en s'inspirant largement des modifications apportées au projet de loi par la commission des lois, cette proposition s'en écartait en rendant obligatoire la signature de conventions entre l'employeur et le SDIS et en instituant une réduction du taux de cotisation d'accidents du travail des employeurs ainsi qu'un abattement sur les primes d'assurances acquittées par ces derniers.

Il m'appartient maintenant de vous présenter les conclusions auxquelles est parvenue votre commission, compte tenu de ces initiatives diverses.

Reprenant pour une large part les dispositions qu'elle avait adoptées le 28 juin, votre commission a été sensible aux orientations dessinées par le Gouvernement et par la proposition de loi de notre ancien collègue Jean-Jacques Hyest.

Deux idées ont guidé les membres de la commission : définir des règles de disponibilité équilibrées, c'est-à-dire qui ne soient contraignantes ni pour l'employeur, ni pour le sapeur-pompier volontaire ; et s'engager sur la voie de la revalorisation de l'allocation de vétérance sans que ce choix pèse trop brutalement sur les finances des collectivités locales.

La disponibilité, rappelons-le, doit jouer aussi bien pour les missions opérationnelles que pour les actions de formation. Elle est appelée à être organisée soit sur une base conventionnelle, soit sur une base légale.

Votre commission a eu le souci, lors de ses deux délibérations, de bien faire apparaître, en tête du projet de loi, le dispositif conventionnel qui, à l'origine, ne figurait qu'à l'article 10. Tout en se ralliant à la suggestion gouvernementale de l'introduction de seuils de disponibilité, votre commission a toutefois tenu à intégrer ceux-ci dans un mécanisme conventionnel qui a été voulu attractif. Ces seuils seraient définis par décret en Conseil d'Etat et varieraient en fonction des activités de l'employeur.

Si l'employeur choisit l'option conventionnelle avec le SDIS, deux situations peuvent se présenter. Soit le sapeur-pompier volontaire sollicité se trouve au-dessous du seuil réglementaire, et l'autorisation d'absence, dans ce cas, ne peut lui être refusée. Soit il se trouve au-dessus du seuil, et l'employeur ne peut refuser son départ sans motivation et, si celle-ci est autorisée, elle donne lieu à compensation financière dans des conditions fixées par la convention.

Si l'employeur choisit l'option légale, il pourra s'opposer au départ du sapeur-pompier volontaire lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public y font obstacle, le refus étant alors motivé et notifié à l'intéressé.

En d'autres termes, en cas de convention, il y aurait un seuil minimal d'autorisations d'absence de droit. Au-dessus de ce seuil, l'employeur conserverait la maîtrise des absences des sapeurs-pompiers volontaires, mais en cas de départ serait dédommagé conventionnellement. Si l'employeur ne concluait pas de convention, il ne serait pas tenu par un seuil mais les refus d'autorisation d'absence devraient être justifiés par le fonctionnement de l'entreprise ou du service, et les départs ne pourraient être compensés à l'employeur que sous la forme légale, c'est-à-dire par la subrogation aux vacances.

Je vois plusieurs mérites à ce système. D'abord, il n'enferme pas les employeurs dans un carcan puisqu'il leur laisse deux options. Ensuite, en faisant appel à une convention, il est d'un maniement souple. Il n'entrave pas non plus le fonctionnement des entreprises et répond ainsi à une préoccupation très forte de tous nos collègues. Enfin, il permet une meilleure régulation des effectifs, en évitant que les mêmes sapeurs-pompiers volontaires ne soient toujours sollicités.

Par ailleurs, tout en étant très consciente de la nécessité de la formation des sapeurs-pompiers volontaires afin qu'ils s'adaptent à l'évolution de matériels de plus en plus sophistiqués et coûteux, et qu'ils puissent être promus dans le corps, la commission des lois a tenu à ramener la durée de la formation initiale et de la formation de perfectionnement aux limites actuelles, à savoir respective-

ment dix et cinq jours par an, afin que ces périodes pèsent le moins lourdement possible sur l'activité de l'entreprise ou du service public.

Enfin, elle a prévu que les primes d'assurances d'incendie payées par les entreprises, ainsi d'ailleurs que les cotisations pour accidents du travail, bénéficieraient d'un abattement en fonction du nombre de sapeurs-pompiers volontaires salariés dans l'entreprise.

Votre commission a également voulu privilégier la formation des jeunes sapeurs-pompiers volontaires. Elle a suivi en effet votre rapporteur pour permettre aux sapeurs-pompiers volontaires ayant déjà accompli une année de volontariat, et qui s'engagent à poursuivre cette activité pendant cinq ans, d'effectuer leur service national comme auxiliaires dans la sécurité civile. Elle s'est ralliée à un amendement du Gouvernement dispensant de formation initiale les sapeurs-pompiers qui ont effectué leur service national dans les conditions que je viens d'évoquer ainsi que ceux qui sont titulaires du brevet de cadet.

J'aborde maintenant la seconde préoccupation de votre commission, à savoir le souci de ne pas s'engager sur la voie d'une revalorisation de l'allocation de vétérance qui serait trop coûteuse pour les collectivités locales. A cette fin, elle a décidé de ne verser que la part forfaitaire de cette allocation aux sapeurs-pompiers volontaires en retraite avant l'entrée en vigueur de la loi. Elle a permis aux collectivités locales, si elles le désirent, de verser un différentiel pour maintenir en tout ou en partie le niveau actuel de l'allocation si celui-ci est supérieur au montant de la nouvelle allocation de vétérance. Enfin, elle a reporté au 1^{er} janvier 1998 l'entrée en vigueur de la revalorisation de l'allocation de vétérance.

En conclusion, ce projet de loi, ainsi amendé, semble être un texte équilibré. Les droits des sapeurs-pompiers volontaires sont mieux protégés. Les employeurs privés ou publics voient leurs intérêts mieux pris en compte. Quant aux collectivités locales, elles auront quelques délais pour prendre leurs dispositions afin de faire face, au moins pour un certain nombre d'entre elles, à l'alourdissement des charges.

Je suis sûr qu'au cours des débats ce texte, qui constitue l'un des volets d'un triptyque sur les sapeurs-pompiers et les services d'incendie et de secours, pourra être encore amélioré.

En adoptant ce projet de loi, vous réaliserez une réforme importante, vous répondrez à une profonde attente des sapeurs-pompiers volontaires et vous montrerez que « l'entreprise citoyenne » n'est pas un vain mot. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Jean Tardito. Cela restera à prouver !

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission constitutionnelle, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Président de la commission des lois, je dois, me semble-t-il, quelques explications à l'Assemblée.

En effet, comme l'ont rappelé M. le rapporteur et M. le ministre, les dispositions aujourd'hui présentées ont subi quelques vicissitudes, puisque la commission s'était prononcée, le 28 juin dernier, contre le projet du Gouvernement. Il en était résulté un certain étonnement chez les parlementaires et une très grande émotion chez les sapeurs-pompiers.

M. Hervé Novelli. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mais, en l'occurrence, la commission a fait son travail.

M. Jérôme Bignon. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. En effet, les dispositions qui nous avaient été alors présentées allaient à l'encontre même, non pas de ce que souhaitaient les sapeurs-pompiers car il n'y a pas de mandat impératif, mais de l'intérêt des sapeurs-pompiers, des employeurs et de ceux qui sont susceptibles un jour ou l'autre d'être, hélas ! des victimes, bref à l'encontre de l'intérêt général.

Ayant refusé ce texte, nous avons naturellement repris contact avec le Gouvernement et considéré que, une fois ses dispositions améliorées, nous pouvions délibérer à nouveau.

Mes chers collègues, c'est le fruit de cette nouvelle délibération qui vient aujourd'hui devant l'Assemblée, résultat d'un travail très important de la commission des lois. Le texte est amélioré et les amendements qui ont été apportés modifient l'esprit même des dispositions que nous avions rejetées.

Je tiens à rendre hommage aux membres de la commission des lois, qui ont joué leur rôle de législateur, ...

M. Jérôme Bignon. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. ... et à remercier le Gouvernement, qui a parfaitement compris que la commission des lois n'avait fait que son travail. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, premier orateur inscrit.

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je commencerai mon intervention en évoquant un sinistre qui a récemment frappé la ville dont je suis l'élu et qui a été relaté par les médias nationaux. Au cours de la soirée du jeudi 18 octobre, la manufacture des tabacs de Morlaix, symbole industriel de ma ville, a été ravagée par un incendie qui avait pris dans les charpentes datant du XVIII^e siècle. En l'espace de deux heures, deux ailes du bâtiment sur quatre étaient en feu. Et, sans l'intervention d'un corps de sapeurs-pompiers professionnels, renforcé par les sapeurs-pompiers volontaires, c'est l'ensemble du bâtiment qui aurait été détruit. Au cours de cette intervention, deux sapeurs-pompiers volontaires furent blessés : l'un par un effet de souffle, l'autre par une poutre qui s'est écroulée.

Cet exemple montre bien à quel point les sapeurs-pompiers volontaires se trouvent au cœur de l'action contre les sinistres et combien ils paient de leur personne pour assurer la sécurité de tous. Vous comprendrez aussi pourquoi celui qui vous parle est particulièrement attentif au statut des sapeurs-pompiers volontaires. La commission des lois, tout en s'attachant à l'équilibre des relations entre sapeurs-pompiers, employeurs et services départementaux d'incendie – et nous reviendrons sur ce triangle

qui constitue le pivot, le fondement de l'organisation du bénévolat en matière de secours contre l'incendie – a eu la même préoccupation, au cours d'un long examen. Enfin, au nom de l'UDF, notre ancien collègue, Jean-Jacques Hyst, devenu sénateur, a déposé une proposition de loi, qui a constitué le fondement de notre inspiration.

Au cours de cet exposé, je souhaiterais aborder trois questions, qui sont au cœur de toute démarche législative. Fallait-il une loi nouvelle pour définir le statut des sapeurs-pompiers volontaires? Quel équilibre trouver entre les préoccupations des sapeurs-pompiers volontaires, celles de leurs employeurs – car, à 70 p. 100, ils viennent du secteur privé – et celles du service départemental d'incendie? Quelles améliorations proposent les députés de l'UDF à ce projet de loi?

Faut-il une loi sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires? A cet égard, je rejoins totalement la préoccupation du président de notre commission des lois, qui a inspiré la création d'un Office d'évaluation des lois.

Mes chers collègues, à compter de cette année, nous devons être économes de la loi parce que nous sommes respectueux de la loi.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien!

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Chaque texte qui viendra devant notre assemblée devra nous amener à nous interroger sur sa pertinence et l'adéquation entre la fin et les moyens.

M. Alain Ferry. Très bien!

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Nous aurons chaque fois à vérifier si les objectifs poursuivis sont à la hauteur des contraintes imposées par les nouveaux textes. C'est le travail auquel a procédé la commission des lois. Je comprends qu'il ait suscité quelque émotion, mais, à mon sens, il ne faut pas confondre opposition de fond et opposition technique, pour des raisons qui tiennent à notre travail de législateur.

Ce point étant précisé, quatre raisons me paraissent militer en faveur de ce projet de loi.

Le premier élément sur lequel il est utile d'insister est celui de la reconnaissance, au double sens du terme.

M. Léonce Deprez. Très bien!

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Reconnaissance, d'abord, du rôle joué par les sapeurs-pompiers volontaires. En effet, il n'y aurait pas de services d'incendie et de secours dans notre pays, notamment en milieu rural, sans les 200 000 sapeurs-pompiers volontaires, qui constituent l'armature de notre service d'incendie, puisque les professionnels ne sont que 35 000.

A vrai dire, le statut du volontariat constitue aussi un des éléments de la défense du monde rural. Dans le monde rural, volontariat et sécurité sont quasiment synonymes. Et ce volontariat est de plus en plus sollicité : une intervention toutes les six minutes dans les années cinquante, contre une toutes les six secondes aujourd'hui.

La protection de la population française est donc essentiellement assurée par le volontariat et le civisme pour tous les risques naturels, sachant que les incendies ne comptent que pour 10 p. 100 des risques relevant des services de secours.

Après la reconnaissance du rôle quantitatif, la reconnaissance civique. Comme le disait Montesquieu, la vertu est le ressort des régimes républicains ; le civisme

aussi. Or, à l'heure actuelle, nous sommes confrontés à une crise du bénévolat dans tous les compartiments du jeu de la vie sociale. Cette crise se vérifie dans le monde associatif, ...

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. C'est vrai!

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. ... c'est un de ses énormes problèmes. Elle se vérifie aussi dans les mandats.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait!

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Elle se vérifie encore dans les fonctions consulaires ou dans celles de juge des prud'hommes, où l'on trouve de moins en moins de candidats. Elle se vérifie également chez les sapeurs-pompiers volontaires.

M. Léonce Deprez. Très juste!

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Dès lors, puisque nous croyons que le civisme est le fondement de notre vie locale et nationale, comment se dispenser de l'encourager par un projet de loi définissant les droits des uns et des autres? Pour nous, en tout cas, ce n'est pas uniquement une question technique, c'est aussi une question morale et de principe : il y va de la reconnaissance, celle du rôle et celle du civisme.

Deuxième raison qui milite en faveur de ce projet de loi : le réalisme. De même qu'il serait extrêmement onéreux de passer d'une armée de conscrits à une armée de métier, il serait presque impossible, eu égard au coût d'une telle disposition, de passer d'un statut de sapeur-pompier volontaire à la professionnalisation de l'ensemble des 200 000 volontaires. Les moyens des collectivités locales n'y suffiraient pas. C'est là que les principes rejoignent l'intérêt bien compris des collectivités locales et celui des sapeurs-pompiers. Or nous allons à rebours de l'évolution souhaitable, ou du moins nous laissons faire, puisque, comme l'a souligné M. le rapporteur, les effectifs augmentent peu, contrairement au nombre des interventions, qui croît rapidement. Les causes de ce phénomène sont multiples : l'urbanisation, les contraintes croissantes de la vie professionnelle, bien souvent en entreprises, les ambiguïtés d'un statut et la crise du bénévolat, que nous venons d'aborder.

Troisième raison qui milite en faveur de ce projet de loi : l'ambiguïté juridique du statut des sapeurs-pompiers.

Aujourd'hui, nous avons les éléments disparates d'un statut qui, ni pour les sapeurs-pompiers ni pour les entreprises, ne permet de situer clairement les droits et devoirs des uns et des autres.

Le régime des autorisations d'absence, à l'inverse de ce qui se passe pour les conseillers prud'hommes, les membres des tribunaux de commerce ou les délégués syndicaux, n'est pas défini, alors que ce bénévolat participe à l'exercice d'une mission de service public.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait!

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Les tribunaux ont donc été appelés à combler ce vide. En l'absence de toute protection, a pu être qualifié, en 1991, par la Cour de cassation, de faute grave entraînant le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement le fait, pour un sapeur-pompier volontaire, de s'être absenté sans avertir son employeur, pour une mission d'une durée d'une semaine, alors que l'entreprise avait besoin de la présence de son salarié.

Cet arrêt a fait grand bruit, car il a, en quelque sorte, légitimé un licenciement, alors que l'absence était due à un motif d'intérêt général. On peut aussi se demander ce qui serait arrivé si le salarié, sapeur-pompier volontaire, excipant des besoins et des contraintes de l'entreprise, avait refusé de déférer à l'ordre de son chef de corps d'aller sur les lieux d'un sinistre. N'aurait-il pas pu être l'objet d'une sanction disciplinaire ?

Il faut donc sortir de cette ambiguïté.

La responsabilité civile du sapeur-pompier volontaire est définie par voie jurisprudentielle. Or chacun sait que le juge administratif, dans sa jurisprudence sur les collaborateurs occasionnels du service public, reconnaît comme indemnisables au titre du risque, et non de la faute, les dommages subis au cours du service par un sapeur-pompier volontaire.

M. Jean-Jacques Weber. Pas toujours !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. La protection sociale contre les accidents de service est organisée par une loi du 31 décembre 1991, qui assure le maintien de la rémunération et la gratuité des soins médicaux.

Quant au montant maximal des vacances, il relève actuellement du bon vouloir des collectivités locales et des centres de secours, les textes posant uniquement des maxima.

Enfin, l'organisation locale des sapeurs-pompiers volontaires a été opérée par une simple circulaire qui a institué des conseils départementaux de sapeurs-pompiers volontaires.

Bref, nous n'avons que des éléments disparates pour former un statut de bric et de broc qui laisse subsister des zones d'ombre sur la portée réelle des obligations et des protections dont dispose le sapeur-pompier volontaire. Ce sont autant de raisons d'élaborer une nouvelle législation.

Quel équilibre instaurer – car cela est indispensable – entre les préoccupations du service départemental qui demande la disponibilité des personnels, celles des volontaires qui désirent de la reconnaissance ainsi que des compensations financières et morales, et celles des entreprises qui souhaitent un fonctionnement régulier et un peu de clarté dans les autorisations d'absence et dans les avantages auxquels, en contrepartie, elles ont droit.

De ce point de vue, le projet de loi opère des avancées significatives : droit à des autorisations d'absence pour mission et pour formation ; détermination de la longueur des autorisations d'absence pour formation ; droit à des vacances, alors que, jusqu'à présent, n'existe qu'une reconnaissance de fait ; droit à la subrogation de l'entreprise si elle maintient la rémunération du sapeur-pompier volontaire ; harmonisation de l'allocation de vétérance qui sera financée aux trois quarts par les collectivités et établissements, et au quart par les bénévoles eux-mêmes.

Néanmoins, nous avons eu, comme l'a rappelé le président de la commission, le sentiment que ce projet de loi posait des obligations trop lourdes pouvant aller à l'encontre du but recherché : l'extension du volontariat. On avait notamment un peu trop plaqué sur l'entreprise privée des concepts de droit public qui n'y avaient pas leur place : autorisation d'absence de plein droit dans les quatre mois d'un premier refus ; obligation de réintégration d'un sapeur-pompier licencié à raison de son activité bénévole ; pas de dédommagement prévu pour les autorisations d'absence excédant un certain seuil ; rigidité du régime d'autorisations pour formation. En bref, on avait prévu trop de contraintes et pas assez d'incitations. C'est pourquoi la commission des lois a, dans un premier temps, rejeté le projet qui lui était soumis.

Le texte proposé aujourd'hui par la commission réalise un meilleur équilibre entre les contraintes et les incitations, et entre les avantages des uns et des autres.

Au profit des sapeurs-pompiers volontaires, la commission des lois a apporté trois améliorations : l'élargissement de la possibilité de faire son service national en cette qualité, à condition de prendre un engagement de cinq ans dans le corps des sapeurs-pompiers volontaires ; le caractère insaisissable de l'allocation de vétérance ; et, j'y tiens parce que cet appoint symbolique est néanmoins d'importance, l'extension à tous les conjoints de sapeurs-pompiers morts en service et cités à l'ordre de la nation, quelle que soit la date du décès, du bénéfice de la réversion à 100 p. 100. (*Très bien ! sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Au profit des employeurs, la commission a prévu : un seuil d'autorisations d'absence fixé par décret, un droit à une compensation pour les autorisations au-delà de ce seuil, un abattement sur les primes d'assurance-incendie pour les entreprises qui emploient des sapeurs-pompiers volontaires, dans la limite du quart du montant de la prime.

M. Alain Ferry. Très bien !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Il s'agit d'une innovation très intéressante due à M. le rapporteur ; je tiens à le souligner.

Cette exonération est tout à fait en relation avec la contrainte subie. Il est, en effet, logique que les compagnies d'assurances s'associent à une opération de prévention des risques dont elles sont, en fait, aussi les bénéficiaires.

M. Léonce Deprez et M. Michel Meylan. Très juste !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Ainsi instauré, l'équilibre paraît satisfaisant, mais il peut être encore amélioré. Tel est, en tout cas, le sentiment des députés de l'UDF, au nombre desquels je tiens à citer M. Hervé Novelli, qui a été très actif sur ce texte.

Nous nous sommes appuyés sur certains principes : faire au maximum confiance aux partenaires, décentraliser le plus possible et rechercher des solutions pour les entreprises, non seulement, celles qui emploient des salariés, mais aussi les artisans, les commerçants et les professions libérales.

En conséquence, nous estimons qu'il faut jouer davantage sur l'incitation que sur la contrainte, et décentraliser au maximum les responsabilités.

Pour cela, nous estimons qu'il faut établir un socle de droits uniformes minimum, par exemple pour les autorisations d'absence pour formation, et renvoyer les autres dispositions nécessaires à une convention entre l'entreprise et le service de secours, laquelle pourrait fixer, notamment, le nombre d'heures d'absence, les modalités de la rémunération lorsque ce seuil conventionnel serait dépassé, la possibilité de subrogation pour percevoir les vacances.

De telles mesures nous paraissent de nature à rendre attractive la passation d'une convention qui deviendrait la loi des parties entre le service départemental d'incendie, les entreprises et les sapeurs-pompiers. En d'autres termes, monsieur le rapporteur, nous sommes hostiles à la fixation d'un seuil d'autorisations d'absence par décret, car cela nous paraît méconnaître complètement la diversité des réalités locales, la diversité des entreprises intéressées et aussi, disons-le, l'ardeur des chefs d'entreprise à mettre leurs salariés à la disposition du service.

En concluant, monsieur le ministre, je formulerai une suggestion, car, au-delà de ce projet, d'autres dispositions pourraient améliorer le statut du sapeur-pompier volontaire.

Dans l'exercice de mes fonctions d'élu local, j'ai ainsi été confronté à la difficulté pour un volontaire de passer le concours de sapeur-pompier professionnel compte tenu des limites d'âge. L'une des formes de la reconnaissance du statut du sapeur-pompier volontaire serait de leur ouvrir un maximum de passerelles, par exemple en assouplissant les conditions d'accès au corps des sapeurs-pompiers volontaires.

M. Jean-Jacques Weber et M. Alain Ferry. Très bien !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Cela favoriserait le mélange des sapeurs-pompiers des deux origines, ce qui serait une bonne chose pour le service.

Telles étaient les observations que je voulais présenter au nom des députés du groupe de l'UDF. Nous avons d'ailleurs le sentiment que cette question est très largement subordonnée à celle de l'organisation des services départementaux. Si des textes sont en cours d'élaboration, il y a trop longtemps que le statut des sapeurs-pompiers volontaires n'a pas été amélioré. Or des ambiguïtés importantes demeurent quant aux services d'incendie et de secours. Communaux en droit, ils sont de plus en plus gérés à l'échelon départemental.

Nous lançons donc un appel pour que, parallèlement à l'amélioration du statut du sapeur-pompier volontaire, soient définies des règles plus claires pour l'organisation de nos services de secours, ce que tout le monde attend. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme le président. La parole est à M. Alain Ferry.

M. Alain Ferry. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, toutes les dix secondes ils reçoivent des appels au secours. Hommes de terrain et dévoués, ils sont des piliers de la sécurité civile. Leur action est plébiscitée par les personnes qui font appel à eux. Je veux bien sûr parler des sapeurs-pompiers.

Ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, 80 p. 100 d'entre eux sont volontaires, donc bénévoles. Ils sont environ 200 000 en France. Cet effectif apparaît comme particulièrement faible si l'on compare notre situation à celle des pays voisins européens. Parallèlement, le nombre d'interventions que les pompiers français doivent effectuer augmente sans cesse : trois millions et demi contre un million il y a vingt ans, alors que les effectifs sont sensiblement les mêmes.

De soldats du feu, leur vocation première, ils sont tous devenus des techniciens du risque. Ils sont de plus en plus souvent confrontés à des missions souvent bien éloignées de leurs compétences de base. Pour surmonter la diversité croissante des types de secours, ils manquent d'ailleurs cruellement de formations adaptées.

Enfin – et cet élément justifie à lui seul l'intervention du législateur – les pompiers volontaires éprouvent de plus en plus de difficultés à obtenir de leurs employeurs la disponibilité nécessaire à l'exercice de leur mission.

M. Michel Meylan. Eh oui !

M. Alain Ferry. La conjugaison de tous ces facteurs contribue fortement au découragement des sapeurs-pompiers volontaires. Nous ne pouvons pas nous voiler la face plus longtemps : le volontariat chez les sapeurs-pompiers

traverse actuellement une grave crise. Il était donc urgent de légiférer afin de proposer aux volontaires un statut véritable, digne de leur engagement.

Je voudrais, si vous le permettez, monsieur le ministre, explorer avec vous plusieurs pistes.

La première nécessité, si l'on veut conserver la qualité des secours prodigués, est de réorganiser l'activité professionnelle des volontaires. Nous sommes là sur un terrain glissant, car nous devons permettre l'accomplissement rapide et efficace des missions des services de secours, sans pour autant handicaper l'activité économique des employeurs, ni accabler financièrement les collectivités locales.

Si les missions imparties aux pompiers paraissent trop contraignantes aux chefs d'entreprise, ces derniers renonceraient à embaucher des demandeurs d'emploi ayant la qualité de sapeur-pompier. Si, au contraire, la disponibilité des sapeurs-pompiers n'est pas facilitée, les effectifs des centres de première intervention, centres de secours et centres de secours principaux, diminueront inéluctablement. Dans les deux cas, la qualité des services d'incendie et de secours sera remise en cause.

Alors, que faire ?

Le projet de loi, judicieusement amendé en commission des lois, prévoit que les employeurs seront tenus d'accorder, en dessous d'un certain seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, aux sapeurs-pompiers volontaires les autorisations d'absence nécessaires à la participation aux missions opérationnelles qui leur incombent. En contrepartie de cette astreinte, l'entreprise bénéficiera d'un abattement sur ses primes d'assurances incendie en fonction du nombre de sapeurs-pompiers qu'elle emploie. Un cadre contractuel facultatif, entre le service départemental d'incendie et de secours et l'employeur, pourrait, dans le même temps, être mis en place.

Ces mesures vont, sans aucun doute, dans le bon sens. Elles donnent des garanties aux sapeurs-pompiers sans trop porter préjudice aux employeurs. Je pense toutefois qu'il faut aller plus loin pour améliorer leur disponibilité.

Je suggère ainsi que les volontaires assurent, à tour de rôle, des gardes dans les centres de secours, en fonction du nombre de volontaires sur un secteur donné, dès qu'un certain seuil d'interventions journalières serait dépassé.

Pour illustrer mon propos, permettez-moi de prendre un exemple.

On pourrait prévoir qu'un sapeur-pompier volontaire assure une garde d'une demi-journée par semaine au centre de secours. Il effectuerait quatre heures de moins par semaine au sein de son entreprise et serait rémunéré par vacations. Les avantages seraient multiples.

Il y aurait toujours un nombre minimal de personnes nécessaires au fonctionnement du centre de secours, ce qui réduirait le temps de départ en intervention d'environ dix minutes. Quand on sait que certains centres de secours doivent intervenir dans un rayon de vingt kilomètres, on imagine aisément les effets positifs d'une telle mesure.

Par ailleurs, les sapeurs-pompiers pourraient profiter de ce temps de présence à la caserne pour parfaire leur formation et entretenir le matériel et les locaux, dès lors qu'ils ne seraient pas sollicités sur le terrain. Cela générerait des économies.

Les employeurs seraient également bénéficiaires de ce système, puisqu'il permettrait une gestion prévisionnelle des effectifs. Il est même possible que cela aboutisse à des créations d'emplois, en fonction des absences programmées des volontaires.

Il reste, certes, à résoudre la question du financement. Une aide de l'Etat et des collectivités territoriales devrait être envisagée, mais les assurances, qui bénéficieraient de la rapidité et de l'efficacité renforcées des services d'incendie, pourraient également participer. Je vous propose, monsieur le ministre, la création d'une commission d'étude chargée d'estimer, dans chaque département, les coûts d'une telle mesure, ainsi que ses gains pour la société.

Par ailleurs pourrait être accordée aux chefs d'entreprise embauchant ou employant des sapeurs-pompiers volontaires une compensation ou un allègement de charges, à l'instar des aménagements pris pour les publics prioritaires. Ainsi, le chef d'entreprise accepterait plus volontiers les sorties intempestives des sapeurs-pompiers et le volontariat bénéficierait d'un coup de fouet salvateur.

Le deuxième impératif pour garantir la qualité de notre protection civile est le renforcement de la formation. La vie de l'accidenté et du sapeur-pompier dépend en effet des compétences de ce dernier. Autant dire que la qualification est primordiale. Toutefois, il ne faut pas enfermer les entreprises dans un carcan trop rigide.

La troisième priorité est la reconnaissance et le soutien du volontariat. Cet aspect n'a été occulté ni par le projet de loi ni par les amendements proposés par la commission des lois. En permettant aux jeunes ayant déjà une année de service en tant que sapeur volontaire d'effectuer leur service national dans le cadre de la sécurité civile, on apportera une aide providentielle aux volontaires dans les centres de secours.

Monsieur le ministre, je terminerai mon propos en soulignant les améliorations non négligeables apportées par ce texte. Les orientations sont pertinentes. Le projet de loi ouvre des pistes, fixe des objectifs et propose des moyens pour les atteindre. Il constitue indéniablement le premier maillon d'une indispensable réforme. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Gilbert Meyer.

M. Gilbert Meyer. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans l'organisation des secours de notre pays, les sapeurs-pompiers volontaires occupent une place essentielle. Ils sont en effet un peu plus de 200 000 à intervenir environ trois millions de fois par an.

Pourtant, leurs effectifs n'ont pas véritablement augmenté depuis le lendemain de la Seconde Guerre mondiale. A cette époque, le nombre de leurs interventions se situait en dessous de 100 000.

Il convient, à ce titre, de rappeler que, lorsque les premiers corps ont été constitués, la nature des risques était très fortement limitée. Il s'agissait, la plupart du temps, d'incendies et, parfois, d'événements naturels.

Or avec l'essor industriel sont apparus des risques nouveaux.

La multiplication des zones d'activité industrielle et commerciale, le développement des technologies et des risques qu'elles présentent, l'augmentation des moyens de transport terrestres, aériens et fluviaux, l'expansion des

loisirs, ont entraîné une diversification des missions à assumer. Parallèlement, celles-ci ont nécessité l'acquisition de connaissances et la mise en œuvre de techniques nouvelles, toujours plus fines.

A l'origine simples soldats du feu, les sapeurs-pompiers volontaires sont ainsi devenus de véritables spécialistes. Au sein des grandes cités, des professionnels assument l'essentiel de cette tâche. Dans les campagnes, la sécurité des populations repose principalement sur le volontariat.

Or c'est justement cette dernière composante, primordiale dans notre dispositif opérationnel de secours, qui connaît aujourd'hui des difficultés majeures dans son développement. Si nous n'y prenons pas garde, monsieur le ministre, ces difficultés pourraient même compromettre la survie du système, à moyen terme.

Ainsi, à travers le débat qui s'ouvre aujourd'hui, notre mission est double : nous devons, d'une part, comprendre les raisons de la crise qui touche le volontariat et, d'autre part, donner aux sapeurs-pompiers volontaires de France des garanties pour leur épanouissement. Dans le contexte économique actuel, qui se concilie de moins en moins avec l'activité occasionnelle d'un service public dont sont chargés des volontaires, l'exercice n'est pas facile. J'irai même plus loin : il est plutôt périlleux.

La menace est à mettre au compte moins d'une crise de motivation chez les jeunes que des contraintes imposées par notre société moderne.

Ainsi, l'indispensable disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires se concilie mal avec les impératifs de productivité auxquels les employeurs sont confrontés, dans un environnement concurrentiel de plus en plus dur.

La mobilité géographique s'impose quasiment à tous les employés ; elle provoque aussi parfois le désengagement obligé des volontaires.

La désertification rurale a peu à peu vidé certaines parties du territoire de leur potentiel de volontaires.

Il était donc urgent de s'attaquer au problème. La difficulté ne réside pas dans la reconnaissance du volontariat ; chacun s'accorde aujourd'hui à en souligner les avantages. Elle ne tient pas non plus dans le fait de lui donner les garanties dont il a besoin ; c'est un principe acquis. Le problème tient au choix judicieux des mesures qui devront répondre à l'objectif principal : favoriser le développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers sans pour autant peser sur les partenaires économiques. Il ne faudrait pas, en effet, à travers quelques mesures inopportunes ou excessives dissuader les chefs d'entreprise de recruter des sapeurs-pompiers volontaires.

Les difficultés rencontrées lors de l'examen du projet de loi initial, au mois de juin dernier, nous avaient poussés à retarder cet examen final. Certaines dispositions allaient en effet à l'encontre de l'objectif poursuivi. Le rapporteur et M. le président de la commission des lois se sont fait l'écho de l'environnement qui était le nôtre au mois de juin dernier. Elles préservaient certes les intérêts des sapeurs-pompiers volontaires mais risquaient fort d'effrayer les employeurs. Aussi je suis heureux de constater que le délai de réflexion supplémentaire que nous nous sommes accordé ait permis d'améliorer considérablement le texte d'origine, comme l'ont rappelé M. le ministre, le rapporteur et le président de la commission des lois.

Comme vous vous y étiez engagé, monsieur le ministre, le Gouvernement a pris l'initiative de proposer certaines modifications importantes : tout d'abord, la

création d'un seuil de disponibilité, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui limite et organise avec l'employeur les absences du sapeur-pompier volontaire pour participer aux activités opérationnelles et de formation initiale ; ensuite, la dispense de formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires qui ont effectué leur service national en qualité de sapeur-pompier auxiliaire, ainsi que ceux relevant du statut des cadets.

Ces ajustements ont été complétés par d'autres avancées de la commission.

La première concerne l'introduction pour les entreprises qui embauchent des sapeurs-pompiers volontaires d'une compensation financière sous la forme d'abattements des primes d'assurance acquittées au regard de leur activité professionnelle. Cette avancée doit être saluée.

La question des autorisations d'absence pour formation pouvait, dans sa rédaction initiale, être fort mal interprétée par les chefs d'entreprise.

En ce qui concerne la durée des formations initiales et de perfectionnement, le projet de loi prévoyait une certaine latitude. La commission a souhaité, dans un souci d'harmonisation, arrêter la durée de ces périodes avec précision, en l'occurrence, dix et cinq jours, comme l'a rappelé M. le rapporteur.

Enfin, il s'agit de l'assimilation des travailleurs indépendants et des membres des professions libérales à des salariés pour la prise en compte de la formation de sapeur-pompier dans le financement de la formation professionnelle.

Je suis pourtant d'avis que d'autres adaptations seraient nécessaires, voire indispensables si nous souhaitons, conformément à l'esprit de ce projet de loi, redonner vraiment une dynamique nouvelle au volontariat. Je sais, monsieur le ministre, que telle est votre volonté.

Parmi ces adaptations, je pense à l'article 12 qui dispose, entre autres, que « le sapeur-pompier volontaire dont l'engagement prend fin lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade, après avoir effectué au moins vingt ans de service, perçoit une allocation de vétérance ». Cette mesure ne concernerait – je parle au conditionnel – que les seuls sapeurs-pompiers volontaires arrivant à l'âge de la retraite, mais encore en activité. Elle me semble inopportune, pour deux raisons. D'abord, elle défavorise une catégorie de personnels qui, pour des raisons d'ordre professionnel ou familial, ont été obligés de mettre un terme à leur engagement avant la limite d'âge, bien que totalisant vingt années de service. Ensuite, elle entrave le renouvellement des effectifs. Il faut en effet savoir que chaque corps comprend un effectif légal.

Les dispositions actuelles de l'article 12 imposent à bon nombre de sapeurs-pompiers de « durer » pendant trente, voire trente-cinq ans, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans pour bénéficier de l'allocation, fermant ainsi, par la force des choses, l'accès aux plus jeunes.

Comme je l'ai rappelé, la commission a souhaité préciser la durée des formations initiale et de perfectionnement en l'inscrivant dans la loi, ce qui la rend obligatoire, tant pour les sapeurs-pompiers volontaires que pour les instances chargées de dispenser la formation. Or la durée à consacrer à la formation devrait, à mon sens, correspondre strictement aux besoins. Il est inutile de tomber dans la démesure. Pourquoi en effet organiser des sessions de dix jours si tout peut être bouclé en moins de temps sur la base d'un programme agréé donnant toutes garanties ?

Par ailleurs, l'article 7, dont l'objet est de protéger le sapeur-pompier volontaire contre certaines mesures excessives, pose aussi problème et je m'étonne qu'il ait été maintenu en l'état. Il ouvre en effet la porte à toutes sortes d'abus – dans l'autre sens – et fait pratiquement du volontaire un « intouchable ». Je ne pense pas qu'un tel résultat corresponde à l'esprit du projet de loi. Le sapeur-pompier n'est pas un responsable syndical ; il ne peut pas avoir le même statut que celui du monde du travail. Cette disposition risque fort de refroidir une grande majorité des chefs d'entreprise tout en créant une faille dans l'environnement du monde salarial au sein de la même entreprise.

Je viens d'évoquer rapidement certaines dispositions qu'il me paraît utile d'adapter.

Permettez-moi, chers collègues, de vous exposer succinctement – j'aurai l'occasion d'y revenir plus en détail lors de la discussion des articles – trois propositions complémentaires.

La présence, dans les effectifs d'une entreprise publique ou privée, de sapeurs-pompiers volontaire contribue très fortement à la prévention et à la lutte contre les risques et accidents du travail. Il conviendrait donc d'inciter les employeurs à s'attacher les services de ces personnels, par un abattement sur le taux de la cotisation « accident du travail », imputée à l'entreprise concernée.

Je l'ai rappelé en introduction, le volontariat souffre de désaffection. Les effectifs ne changent pas grandement d'une année sur l'autre. Il convient donc d'inciter les jeunes à s'investir dans cette mission d'utilité publique. Or, actuellement, l'engouement des jeunes vers cette spécialité est freiné par les difficultés auxquelles ils pourraient avoir à faire face dans leur recherche d'emploi. Le contrat initiative emploi, étendu dans cette perspective, pourrait être la solution. Les avantages du CIE, d'une durée de deux ans, pourraient ainsi être prolongés de trois années supplémentaires, c'est-à-dire le temps d'un engagement quinquennal, qui serait le premier contrat du sapeur-pompier au sein d'une formation. Le chef d'entreprise trouverait là une raison supplémentaire de s'attacher les services d'un jeune sapeur-pompier, en même temps salarié de son entreprise.

L'article L. 36 du code du service national dispense, sous certaines conditions, des obligations militaires les jeunes gens exerçant une activité essentielle pour la collectivité. Un assouplissement de ces conditions et une extension de ces dispositions aux sapeurs-pompiers volontaires constitueraient, dans le même esprit que la proposition précédente, un atout vraiment remarqué pour les chefs d'entreprise.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, quelques-unes des améliorations qu'il nous serait possible, avec votre consentement, d'apporter à ce projet de loi important, dont vous avez souligné le rayonnement pour que, demain, les collectivités, la population, la France entière trouvent un cadre opérationnel efficace pour la sécurité. Bien sûr, tel qu'il nous est présenté avec les ajustements déjà acceptés, il est déjà très amélioré par rapport à sa première version. Nous avons cependant l'opportunité de le rendre meilleur encore, d'abord par l'approbation de certains amendements proposés, mais aussi en tenant compte de quelques-unes de mes suggestions. Ne laissons pas passer cette occasion.

Les sapeurs-pompiers volontaires, dont les représentants ont activement participé aux travaux préparatoires, attendent beaucoup de nous. Ne les décevons pas. La bonne organisation du service d'incendie demande ces

ajustements. Ayons le courage d'aller jusqu'au bout pour arriver à une loi conforme à la démarche souhaitée par nous tous. Il s'agit aussi d'un vœu ferme exprimé par mes collègues du RPR.

Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, merci de m'avoir prêté attention, et de l'avancée que vous allez donner à cette discussion dans le sens souhaité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission.* Voilà les santons ! (*Sourires.*)

M. Jean Tardito. Madame le président, monsieur le ministre, chers collègues, chacun reconnaît que la sécurité civile fait partie des priorités nationales.

Les progrès industriels, la vie dans les agglomérations ont eu pour conséquences de multiplier les risques et, en même temps, les compétences et les moyens pour les affronter.

Au cours des trente dernières années, le nombre des interventions a été multiplié par vingt, tandis que les effectifs des sapeurs-pompiers n'augmentaient que de 15 p. 100. Corrélativement les moyens techniques de lutte et de prévention se sont sophistiqués et ont souvent été développés par les collectivités municipales ou départementales et c'est bien !

Le projet qui nous est présenté, relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, est indissociable de celui sur la départementalisation que l'Assemblée avait examiné en première lecture le 16 janvier dernier.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. C'est vrai !

M. Jean Tardito. Il faut aborder le problème de la sécurité et de la prévention dans sa globalité, comme l'a dit ici même M. le ministre.

Nombre de risques qui existent ne relèvent pas de la fatalité.

Une politique cohérente de prévention, notamment dans les domaines des incendies de forêt et des inondations, représente à terme une économie des deniers publics.

La facture en vies humaines et en infrastructures de deux années d'inondations qui frappent tout le territoire – 8 milliards de francs, je le rappelle – aurait pu être réduite grâce à une autre approche de l'urbanisme et à la mise en place de moyens efficaces de prévention et d'alerte des populations.

Il en va de même pour les incendies de forêt qui frappent en particulier le sud de la France où les dégâts humains sont importants aussi. Dans la ville dont je suis maire, Aubagne, des pompiers volontaires sont morts au feu, il y a quelques années, et cet été, monsieur le ministre, nous assistions ensemble aux obsèques de deux sapeurs-pompiers volontaires morts dans l'incendie de Lançon, dans les Bouches-du-Rhône.

La démission des entreprises – on en a beaucoup parlé – dont l'activité génère des risques spécifiques ou une pollution importante est préoccupante en termes de sécurité. Alors que seuls les sapeurs-pompiers d'entreprises seraient à même, par leur connaissance des sites et des modalités d'exploitation, d'agir efficacement et très rapidement en cas de sinistre, c'est de plus en plus souvent aux corps de sapeurs-pompiers professionnels et volon-

naires que l'on fait appel. Je pense plus particulièrement aux industries du pétrole et de la chimie, en sachant très bien que ces soldats – ce sont en effet des soldats de la sécurité – arrivent sur un terrain qu'ils ne connaissent pas nécessairement et que les risques qu'ils encourent sont ainsi accrus.

Quand les entreprises délèguent à la sécurité civile leur capacité d'intervention, c'est toute l'efficacité de la lutte en cas de crise qui est remise en question ; l'accident survenu à la raffinerie de La Mède, près de Martigues, en est l'exemple brûlant, si vous me pardonnez cette expression.

En donnant aux comités d'hygiène et de sécurité davantage de moyens d'information et d'intervention, on agirait évidemment dans l'intérêt des entreprises, dans l'intérêt des salariés et dans l'intérêt des populations environnantes.

Autre exemple : est-il juste de laisser se développer dans l'anarchie les transports routiers de produits toxiques ou dangereux ?

Quand la prévention fait défaut, la lutte indispensable se conduit dans des conditions plus difficiles. Tous les pompiers, quels qu'ils soient, vous le diront. Elle appelle des moyens importants et souvent une coopération, voire une organisation intercommunale qui n'est efficace que grâce au courage et à l'engagement solidaire sur le terrain des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires émanant de plus en plus souvent de plusieurs corps, ce qui pose le problème des coordinations. Certes, la situation varie d'un département à l'autre et les centres d'intervention ne comptent pas tous des professionnels dans leurs rangs.

Je rappelle cependant que le nombre de sapeurs-pompiers pour 1 000 habitants, dans notre pays, est l'un des plus bas d'Europe. La comparaison du volontariat avec les autres pays européens est édifiante : avec 4,3 sapeurs-pompiers par millier d'habitants, la France se situe loin derrière l'Autriche, la Suisse, l'Allemagne, la Pologne, la Roumanie ou la Hongrie, et ce même si l'on prend en compte le nombre total de sapeurs-pompiers. L'Autriche, la Pologne ou la Hongrie, pour des populations moindres, peuvent mobiliser un nombre plus élevé de sapeurs-pompiers. Pour un territoire équivalent à celui de la France, ceux de l'Autriche, de la Pologne et de la Hongrie réunis, on trouve plus de 1 160 000 sapeurs-pompiers ; c'est dire que nous avons atteint le seuil minimal en ce qui concerne le nombre de sapeurs-pompiers et que leur disponibilité doit être totale.

Sur les 240 000 sapeurs-pompiers en France, 86 p. 100 sont issus du volontariat, réflexe généreux qui mérite d'être encouragé et valorisé.

Le projet de loi que nous discutons va dans ce sens en reconnaissant leur rôle et, à travers eux, le sens civique des citoyens dans une société dominée par les rapports marchands. Cependant, la valorisation des volontaires, pour indispensable qu'elle soit, ne saurait être un prétexte pour remettre en cause le nombre, le statut et la place des sapeurs-pompiers professionnels.

Les emplois publics de sapeur-pompier professionnel, dont le rôle est important pour la définition des politiques de prévention et de sauvegarde – et même d'encadrement ou d'entraînement pour les sapeurs-pompiers volontaires – ne peuvent être compensés ni par le seul volontariat ni par les appelés du contingent.

De même, engager des infirmiers et médecins de SAMU comme sapeurs-pompiers volontaires ne nous paraît pas de bonne méthode. Ce sont des emplois spéci-

fiques qu'il faut créer, et c'est une priorité au vu des besoins. Il faut se féliciter de la confiance grandissante des populations en leur capacité d'intervention.

Quant au financement du projet qui nous est soumis, comme celui sur la départementalisation, c'est à un transfert des charges de l'Etat vers les communes et les départements qu'il fait appel. Les deux projets sont d'ailleurs intimement liés ; le projet sur la départementalisation, qui est au point mort pour l'instant, n'est pas susceptible d'apporter une réponse adaptée à la situation, son dispositif n'associant pas tous les intervenants. Il serait nécessaire que le Gouvernement précisât ses intentions en ce qui concerne l'avenir de ce texte.

Le projet relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, le projet a été profondément remanié en commission. Nous ne sommes pas convaincus qu'il ait été vraiment amélioré, notamment en ce qui concerne les disponibilités des sapeurs-pompiers volontaires.

En matière de formation – et j'ai interrogé mon propre corps de sapeurs-pompiers hier après-midi à ce sujet –, le nombre de jours prévus dans ce projet et celui proposé par la commission qui est *a fortiori* inférieur sont loin d'être suffisants pour permettre l'acquisition de la technicité nécessaire à des interventions efficaces et de plus en plus diverses.

Pour former des volontaires tant à la lutte contre les incendies de forêts qu'aux secours aux accidentés, ou aux multiples missions auxquelles ils peuvent être confrontés, c'est au moins un mois de formation qu'il est nécessaire de leur dispenser au cours de chacune de leurs trois premières années d'engagement, pour qu'ils deviennent « performants ».

Tel qu'il se présente, le projet introduit de nombreuses contradictions, notamment entre les impératifs de la sécurité civile et l'intérêt des employeurs, cela a été dit plusieurs fois à cette tribune. Sur les 200 000 sapeurs-pompiers volontaires, les deux tiers sont des salariés. La valorisation de leur mission est essentielle. En tout état de cause, la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires doit être soumise aux seuls impératifs de sécurité civile.

La possibilité donnée aux entreprises de refuser les autorisations d'absence aux sapeurs-pompiers volontaires peut nuire gravement à l'intérêt général. Or, dans cet hémicycle, c'est de l'intérêt général que nous parlons, intérêt général dont la sécurité civile est un garant.

Il faut toujours avoir en mémoire qu'il s'agit là d'une obligation civique, et il ne semble pas indispensable de récompenser l'entreprise, par exemple, par une réduction de la cotisation d'accident du travail. De même, la conclusion d'une convention entre l'entreprise et le service départemental d'incendie et de secours doit être obligatoire et son contenu précisé dans la loi afin d'équilibrer charges et responsabilités.

Un des écueils possibles de ce projet serait de faire du volontariat des sapeurs-pompiers un obstacle à l'embauche, si une sensibilisation des entreprises à leurs devoirs envers la communauté n'était pas programmée. Dire que les entreprises ne doivent pas être placées dans un carcan trop rigide d'obligations, c'est oublier, à mon avis, l'objet même de la loi : assurer la prévention des risques et lutter au mieux, de la manière la plus fiable, contre les catastrophes pour sauver des vies humaines et, naturellement, protéger les biens.

J'ajoute que ce problème de disponibilité serait en partie résolu par l'accroissement du nombre de sapeurs-pompiers professionnels.

Enfin, si plusieurs dispositions incitatives sont favorables aux sapeurs-pompiers volontaires eux-mêmes, je pense par exemple à l'allocation de vétérance, il n'est pas juste, même si on repousse un peu les délais, d'en faire supporter le coût aux collectivités locales.

C'est pourquoi les députés communistes ne pourront adopter un projet de loi qui porte sur un problème crucial mais qui, en proposant des réponses approximatives, risque de ne donner satisfaction ni aux collectivités locales ni aux sapeurs-pompiers, et de ne pas apporter les réponses nécessaires aux besoins de la sécurité civile de notre temps. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le ministre de l'intérieur. Vous devriez approuver ce texte !

Mme le président. La parole est à M. Aloyse Warhouver.

M. Aloyse Warhouver. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les corps de sapeurs-pompiers volontaires suivent le même chemin que les associations sportives ou culturelles : le nombre de leurs participants diminue d'année en année !

Les raisons du désintérêt de nos concitoyens pour la vie collective et plus spécialement pour les corps de sapeurs-pompiers ont été analysées dans le rapport de M. Houssin.

J'y ajouterai deux raisons supplémentaires : l'ingratitude qui accompagne cet engagement et l'augmentation des risques physiques.

Pour corriger ces effets néfastes, il faut que nous dotions d'un statut solide les soldats du feu et, surtout, que les pouvoirs publics couvrent l'ensemble des risques encourus, sans délimitation géographique.

J'ai relevé dans le rapport la situation particulièrement favorable des départements de l'Est, dont la Moselle, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin. Je m'en félicite.

Le problème majeur qui nous reste à résoudre, cela a été souligné toute la matinée, est celui de la formation. Il est inconcevable de continuer à donner l'enseignement nécessaire pendant les seules périodes de loisirs des bénévoles. Nous avons très récemment donné aux stagiaires agricoles un statut équivalent à celui de la formation professionnelle, c'est-à-dire une formation rémunérée correctement. Je pense que c'est la seule solution pour encourager les sapeurs-pompiers volontaires à devenir opérationnels. Il faut donc aller dans le sens de ce qui est prévu dans le projet qui nous est soumis.

Deuxième nécessité, celle de structurer les carrières des sapeurs-pompiers d'une façon générale. Pour l'instant, les promotions dépendent du bon vouloir des maires. J'estime qu'il faudrait gérer les carrières comme celles des fonctionnaires, par exemple, avec des avancements et des formations correspondantes.

En ce qui concerne les vacances et les taux proposés, j'ai effectué un rapide calcul. Pour une petite commune avec un officier, douze sapeurs-pompiers, un véhicule, les assurances, le coût serait de 40 000 francs. Pour des communes de 200 à 300 habitants, avec des budgets de 200 000 à 300 000 francs, cela équivaut à 20 p. 100 de leur budget. Je considère que nous serons dans l'impossibilité de verser ces vacances.

Il semblerait qu'un fonds départemental alimenté par les cotisations de toutes les communes, y compris celles qui n'ont pas de corps de sapeurs-pompiers, au prorata

du nombre d'habitants, pourrait verser les justes compensations financières aux opérations nécessitées par les sinistres et les secours ou aux périodes de formation.

Je souscris, par ailleurs, aux propositions de la commission des lois en ce qui concerne les relations entre les employeurs et les salariés qui sont appelés sur les lieux du sinistre. C'est un obstacle important à la bonne marche des services d'incendie. Cela pouvait, dans le passé, constituer un motif de refus d'embauche d'un sapeur-pompier. J'espère que l'incitation proposée jouera en leur faveur.

Je ferai une remarque également sur l'allocation de vétérance. La commission la rend insaisissable. Je souhaite également qu'il n'y ait pas de plafonnement, que cela soit clairement dit, car nous savons que les services fiscaux sont toujours à la recherche d'éventuels plafonnements. Il convient aussi que cette allocation soit graduelle et totalement à la charge des départements, comme cela se fait actuellement dans nombre d'eutre eux.

Comme mes collègues, sans doute, j'ai été destinataire d'un courrier des responsables des SAMU et des SMUR qui soulignent les dysfonctionnements entre le « 15 » et le « 18 ». Dans plusieurs départements, des réponses satisfaisantes ont été trouvées, mais certaines questions restent en suspens.

Quelle est la place des SAMU dans les dispositifs de secours ? Comment seront connectés les deux services ? Quelles seront les répartitions des charges ? Qui fera la coordination des secours ?

Monsieur le ministre, comment envisagez-vous le fonctionnement harmonieux de ces deux numéros, chers aux Français ?

Enfin, et ce sera ma dernière requête, pourquoi ne pas ouvrir les corps de sapeurs-pompiers volontaires aux résidents européens, qui sont de plus en plus nombreux dans certaines régions ? Ce serait aller dans le sens de la construction européenne, et l'on pourrait ainsi procéder à des recrutements supplémentaires.

Dans quelques jours, monsieur le ministre, mes chers collègues, les hommes du feu fêteront la Sainte-Barbe, leur patronne. Faisons en sorte que ce projet de loi leur apporte plus de satisfactions que de difficultés nouvelles. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme le président. La parole est à M. Dominique Paillé.

M. Dominique Paillé. Monsieur le ministre, les cinq minutes qui me sont imparties ne me permettent pas de grands développements. Elles m'autorisent néanmoins à vous délivrer un double message.

D'abord, je veux remercier le Gouvernement. En effet, en présentant ce texte, monsieur le ministre, vous apportez une solution réelle à la crise du volontariat chez les sapeurs-pompiers et, qui plus est, une solution consensuelle puisqu'elle tient largement compte des desiderata exprimés par ce corps émérite, dont les élus et toute la population mesurent au quotidien l'importance des missions.

Je vous sais également gré d'avoir tenu compte, pour l'élaboration de ce texte, des initiatives d'origine parlementaire, et notamment d'une proposition de loi que j'avais déposée avec mon collègue et ami Jean-Jacques Hyest – qui n'était pas encore sénateur à l'époque – devant cette assemblée.

Enfin, je tiens également à saluer l'excellent travail réalisé par la commission des lois, par son président et son rapporteur, et je me permets d'insister, avec ladite commission, dont je ne suis pas membre, sur la nécessité de laisser, pour l'application de cette réforme, la plus grande souplesse possible, dans un cadre décentralisé.

Le second message porte sur le contenu même de ce texte. Attendu et complet, ce projet est sans doute encore perfectible. J'ai, en ce sens, déposé deux amendements : le premier pour aider les sapeurs-pompiers volontaires travailleurs indépendants – et ils sont nombreux dans les communes de faible importance – à assumer leur fonction sans préjudice financier ; le second pour supprimer la condition d'âge retenue par votre projet pour percevoir l'allocation de vétérance.

Mais je voudrais exprimer une petite réserve et une approbation.

La réserve porte sur la suppression de la possibilité du refus d'autorisation d'absence de la part de l'employeur. En cela, je suis en désaccord avec mon collègue Tardito. En effet, si elle part d'un bon sentiment, elle risque de compromettre le bon fonctionnement des entreprises. Du reste, je n'ai, par le passé, jamais connu de situation de blocage qui puisse la justifier, je tiens à vous le dire.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. C'est vrai ! C'est pour cela qu'il faut renvoyer à la convention.

M. Dominique Paillé. L'approbation, c'est celle du juriste que je pense être – moins émérite toutefois que mon ami Cazin d'Honincthun – concernant l'article 7 qui prévoit la nullité du licenciement prononcé contre un salarié en raison de son absence pour service de secours. La nullité du licenciement n'est prévue par la loi que pour la violation des droits de l'homme ou d'un autre droit fondamental, me semble-t-il. Il convient donc, à mon avis, de trouver une autre formulation, qui permette, dans les faits, d'aboutir au même résultat. A cet égard, je crois que l'amendement du Gouvernement va dans le bon sens.

Monsieur le ministre, en conclusion, votre réforme est globalement une bonne réforme. Elle satisfait les attentes légitimes des sapeurs-pompiers volontaires ; elle apaise les inquiétudes des élus.

Vous faites aujourd'hui ce qu'aucun autre gouvernement n'avait osé faire, je vous en félicite. Et je vois d'ailleurs dans les tentatives d'appropriation de ce projet par une partie de l'opposition – un élu socialiste a, dans mon département, illustré cette manipulation – la confirmation que vous agissez juste. Donnez-nous simplement l'assurance que vous soumettrez rapidement ce texte au Sénat et que sa promulgation interviendra dans les meilleurs délais. Je sais que je peux, sur ce point comme sur de nombreux autres, compter sur vous, mais je serais totalement rassuré si vous me le disiez du haut de cette tribune. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme le président. A la demande du Gouvernement, nous allons interrompre nos travaux maintenant.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi, n° 1952, relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2117 et rapport supplémentaire n° 2343).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*